



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 6 février 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-037-002**

**Portant mise en demeure de la commune de Riez**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 janvier 2020 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 16 janvier 2020 ;

VU les observations du maire de Riez par courrier du 28 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les matériaux prélevés sur les parcelles cadastrées n° 36 et 1199 - Section C - commune de Riez ont été utilisés à d'autres fins que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits ;

**CONSIDÉRANT** que la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun permis de construire ni déclaration préalable n'a été délivré sur les parcelles sus-mentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que par voie de conséquence l'affouillement susmentionné est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autorisation environnementale n'a été délivrée ni demandée pour cet affouillement ;

**CONSIDÉRANT** que l'affouillement sus-mentionné est susceptible d'affecter la stabilité des terrains adjacents, en particulier la route de Montagnac ;

**CONSIDÉRANT** que le sol des parcelles affouillées comporte des déchets ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La commune de Riez est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'affouillement situé sur les parcelles cadastrées n° 36 et 1199 - Section C - commune de Riez, selon les modalités suivantes :

- soit en déposant auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence une demande d'autorisation environnementale prévue à l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement.
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 2 : Choix et procédure de régularisation**

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes:

- Sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, parmi les deux options citées à l'article 1, laquelle il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
  - celle-ci doit être effective dans les trois mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R512-39-1 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R512-39-1.
  - les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R512-39-1 sont mises en œuvre dans un délai de six mois.
- Dans le cas où il opte pour la demande d'autorisation environnementale :
  - l'exploitant saisit, le cas échéant, l'autorité environnementale en application des articles R122-2 et suivants du code de l'environnement. Une copie de cette saisine est adressée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence sous un délai de trois mois.
  - le dossier de la demande est déposé selon les dispositions prévues aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement dans un délai d'un an.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3 : Défaut de positionnement**

A défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 2 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L171-7 (alinéa 4) et L171-8 II.

### **Article 4 : Mesures conservatoires**

4.2 Sous un mois, l'exploitant fait réaliser un relevé topographique du terrain par un géomètre et fait estimer le volume extrait en le comparant à un modèle numérique de terrain antérieur à l'extraction. Le relevé et l'estimation sont transmises à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'une semaine après réception par l'exploitant.

4.3 Sous un mois, l'exploitant réalise une étude géotechnique permettant de vérifier la stabilité des pentes créées par l'affouillement. Cette étude est transmise à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'une semaine après réception par l'exploitant. Le cas échéant, il remédie aux éventuelles instabilités sous un délai de deux mois.

4.4 Sous six mois, l'exploitant réalise une étude des sols afin d'établir les éventuelles mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 7 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, le Commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de Riez

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Amaury DECLUDT